

Convention de fusion entre les communes mixtes
de
Chevenez – Damvant
Réclère et Roche d'Or

Bases légales

- Loi sur les communes, RSJU 190.11, articles 73, 74 et 136
- Décret sur la fusion de communes, RSJU 190.31
- Règlement communal d'organisation

La commune mixte de Chevenez, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme Oeuvray et son Secrétaire communal, Monsieur Robert Cattin ;

La commune mixte de Damvant, représentée par son Maire, Monsieur Serge Perera et son Secrétaire communal, Monsieur Camille Villard ;

La commune mixte de Réclère, représentée par son Maire, Madame Roberte Jolissaint et son Secrétaire communal, Monsieur Bernard Chapuis ;

La commune mixte de Roche d'Or, représentée par son Maire, Monsieur Raphaël Chappuis et son Secrétaire communal, Monsieur Camille Villard ;

Conviennent, par les présentes, de ce qui suit :

7 mai 2008

Convention de fusion

GENERALITES

- Objet** **Article premier** Les territoires communaux de Chevenez, Damvant, Réclère, et Roche d'Or sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune politique dès le 1^{er} janvier 2009.
- Dénomination** **Article 2** Le nom de la nouvelle commune est Haute-Ajoie. Les noms de Chevenez, Damvant, Réclère, et Roche d'Or cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms de villages de la nouvelle commune.
- Assemblée communale** **Article 3** L'assemblée communale constitue l'organe supérieur de la nouvelle entité. Son siège est à Chevenez.
- Armoiries** **Article 4** L'élaboration des armoiries de la nouvelle commune est confiée à ses organes dans un délai de trois ans. Dans l'intervalle, les armoiries des communes fusionnées représenteront la nouvelle commune 'Haute-Ajoie'. L'article 71, alinéa 2, de la loi sur les communes est réservé.
- Lieu d'origine** **Article 5** Les ressortissants des communes de Chevenez, Damvant, Réclère, et Roche d'Or deviennent les ressortissants de la nouvelle commune Haute-Ajoie.
- Reprise des conventions** **Article 6** La nouvelle commune reprend toutes les conventions existantes dans les communes qui fusionnent.
- Terminologie** **Article 7** Les termes utilisés dans la présente convention pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
- Réglementation** **Article 8** ¹ Les règlements communaux seront adaptés dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2009.
- ² Dans l'intervalle, le règlement d'organisation et le règlement concernant les élections communales en vigueur à Chevenez sont applicables.
- ³ Les autres règlements restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'au moment de leur adaptation.
- ⁴ Demeure cependant réservée, la réglementation spécifique des anciennes communes dans les domaines de l'épuration des eaux usées et des améliorations foncières simplifiées. Cette réglementation spécifique fera l'objet d'une harmonisation dès le moment où les contributions publiques, prélevées par tranche auprès des personnes assujetties, seront échues. Cette uniformisation s'opérera progressivement dans les domaines précités.

⁵ La répartition actuelle des terres communales (prés, champs, pâturages) n'est pas remise en question dans le cadre de la fusion des communes. Demeurent réservées les dispositions de l'article 30.

⁶ Les exploitants agricoles continueront de bénéficier dans cette répartition d'un droit préférentiel dans la répartition des terres de leur ancienne commune.

AUTORITES, ADMINISTRATION GENERALE

Elections et
organes
communaux

Article 9 ¹ Les élections des organes suivants se dérouleront pour la première fois le 30 novembre 2008.

² Le président des assemblées, le vice-président des assemblées et le maire seront élus par l'ensemble des électeurs de la nouvelle commune selon le système majoritaire.

³ Pour les deux premières périodes, 2009 à 2016, les cercles électoraux des anciennes communes désigneront un conseiller communal, selon le système proportionnel. Demeurent réservées les dispositions de l'article 40.

⁴ Les membres de la commission de vérification des comptes, à savoir trois membres, seront élus par la nouvelle entité selon le système proportionnel.

⁵ Le nombre de conseillers communaux est fixé à quatre. Demeurent réservées les dispositions de l'article 40.

⁶ Les périodes de fonction accomplies avant le 1^{er} janvier 2009 dans les anciennes communes ne sont pas prises en compte dans le calcul des limites de mandat.

Commissions
permanentes

Article 10 Le règlement d'organisation de la nouvelle commune déterminera le nombre, la composition et le mandat des commissions permanentes.

Bureau de vote

Article 11 Vu les possibilités de voter par anticipation ou par correspondance, un seul bureau de vote est prévu à Chevenez pour les votations et élections communales, cantonales et fédérales.

Personnel
communal

Article 12 ¹ Le personnel en place au sein des communes fusionnées est repris, sans mise au concours par la nouvelle entité. Pour le surplus, l'article 99 de la loi sur les communes s'applique.

² Le comité intercommunal, commission spéciale au sens de l'article 97 de la loi sur les Communes selon l'arrêté gouvernemental, est compétent pour procéder avant le 1^{er} janvier 2009, selon l'organigramme établi, à l'adaptation des cahiers des charges, à la classification des fonctions selon le barème en vigueur pour l'administration cantonale, à la nomination en prenant en considération, pour chacun des fonctionnaires communaux concernés, la rétribution qui lui est acquise pour l'exercice 2008.

Administration
communale

Article 13 ¹ L'administration communale est installée à Chevenez.

Polices
d'assurance

Article 14 Les polices d'assurance conclues par les communes sont adaptées à la nouvelle situation de droit.

Archives
communales

Article 15 Les archives communales sont réunies.

BIENS FONCIERS ET TRAVAUX PUBLICS

Propriétés foncière
communales

Article 16 La nouvelle entité devient propriétaire des biens fonciers des communes fusionnées.

Voirie et services
communaux

Article 17 Les mandats à des particuliers, notamment pour la conciergerie, la voirie, le déneigement et le salage, peuvent être repris par la nouvelle entité.

Mensuration
officielle

Article 18 La nouvelle entité adapte les données de la mensuration officielle.

Plans
d'aménagement
locaux

Article 19 ¹ Les plans d'aménagement locaux des communes fusionnées sont repris par la nouvelle entité en leur état.

² Ils seront adaptés conformément aux dispositions de l'article 21, alinéa 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

AFFAIRES JURIDIQUES, DE POLICE ET MILITAIRES

Police locale

Article 20 La police locale relève des tâches du Conseil communal.

Affaires tutélaires

Article 21 Les dossiers tutélaires ouverts dans les communes fusionnées sont transférés à la nouvelle entité.

Etat des fondations
relevant de la
surveillance des
communes

Article 22 Une seule fondation relevant de la surveillance des communes est recensée dans les quatre entités.

INSTRUCTION, CULTURE, FORMATION ET SPORT

Organisation scolaire **Article 23** La fusion de communes vise à maintenir les classes primaires et enfantines dans les villages de Chevèze, Damvant, et Réclère. Le droit cantonal ainsi que les décisions des autorités cantonales sont réservés.

Ecoles privées **Article 24** Les parents dont l'enfant fréquente le degré secondaire d'une école privée, reçoivent une prestation financière annuelle équivalente au coût effectif de l'écolage. Cette prestation ne peut pas être supérieure au montant de l'écolage facturé par le Syndicat de l'Ecole Secondaire d'Ajoie et du Clos-du-Doubs.

Activités culturelles et sportives **Article 25** La nouvelle entité soutient les activités culturelles et sportives.

AIDE SOCIALE ET SANTE PUBLIQUE

Allocation de naissance **Article 26** L'allocation de naissance et d'adoption de la nouvelle entité est fixée à Fr. 500.-. Ce montant peut être révisé.

Structure d'accueil de la petite enfance **Article 27** La nouvelle entité dispose d'une structure d'accueil de la petite enfance. Une allocation est versée aux enfants résidant dans la nouvelle entité.

Rencontres des aînés **Article 28** Les rencontres annuelles des aînés sont maintenues dans la nouvelle entité.

Agence AVS **Article 29** La nouvelle commune est desservie par une seule agence AVS.

ECONOMIE PUBLIQUE

Affermage des prés, champs et pâturages **Article 30** La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes entités avec des tiers, s'agissant des surfaces communales en nature de prés, champs et pâturages. Demeurent réservées les dispositions de l'article 8, alinéa 3, 5 et 6.

FINANCES

Actifs et passifs communaux **Article 31** Au 1^{er} janvier 2009, les actifs et passifs des communes sont repris par la nouvelle entité.

Comptes communaux **Article 32** Les comptes communaux de l'exercice 2008 sont soumis à l'approbation de l'assemblée communale de la nouvelle entité.

IMPOSITIONS

Fiscalité et allocation de fusion **Article 33** ¹ L'assemblée communale de la nouvelle entité arrête la quotité d'impôt ainsi que les autres taxes communales dès l'exercice 2009.

² L'allocation de fusion versée par l'Etat est affectée pour moitié au remboursement des dettes de la nouvelle entité. Le solde est mis en réserve.

SERVICES COMMUNAUX

Alimentation en eau potable **Article 34** La fourniture d'eau potable à l'ensemble des abonnés au réseau public repose sur une taxe de base au m³, à cela s'ajoute une taxe de compteur.

Eaux usées **Article 35** L'ancienne commune de Roche d'Or reste soumise à une épuration individuelle. Les autres communes fusionnées restent rattachées au SEPE (Syndicat Intercommunal pour l'épuration des eaux usées de Porrentruy).

Elimination des déchets **Article 36** Les contributions prélevées pour le financement de l'élimination des déchets font l'objet d'un tarif uniformisé.

Triage forestier **Article 37** La fusion des communes n'a aucune incidence sur le triage forestier.

Inhumations **Article 38** Les trois cimetières communaux sont conservés. La liberté d'inhumation pour les habitants de la nouvelle entité est garantie dans les cimetières existants.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Procédure

Article 39 Les assemblées communales se prononcent à tour de rôle, par ordre alphabétique des communes, sur l'adoption de la présente convention.

Décisions de fusion

Article 40 ¹ La fusion sera considérée comme réalisée si trois communes au moins le décident. Dans ce cas, la présente convention sera expurgée de toutes références à la ou aux communes rejetantes. Dans ce cas, en dérogation de l'article 9, alinéa 3, la répartition des six conseillers communaux s'opérera de la manière suivante.

² En cas d'acceptation par trois communes : deux conseillers communaux par commune.

³ En cas d'acceptation par quatre communes : chaque commune acceptante obtient un siège.

⁴ En cas d'acceptation par cinq communes : chaque commune acceptante obtient un siège et la commune la plus peuplée obtient un siège supplémentaire.

Approuvée par le Conseil communal de Chevez, le 31 janvier 2008



Le Maire :

Le Secrétaire :

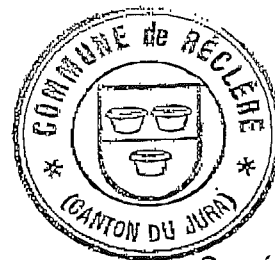
Approuvée par le Conseil communal de Damvant, le 12 février 2008

**Commune
2914 DAMVANT.**

Le Maire :

Le Secrétaire :

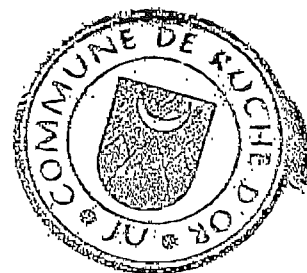
Approuvée par le Conseil communal de Réclère, le 05 février 2008



Le Maire :

Le Secrétaire :

Approuvée par le Conseil communal de Roche d'Or, le 12 février 2008

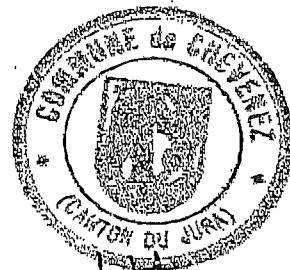


Le Maire :

Le Secrétaire :

Ratifiée par l'assemblée communale de Chevenez, le 28 février 2008

Le Président : *P. F. J. J.*



Le Secrétaire :

[Signature]

Ratifiée par l'assemblée communale de Damvant, le 3 mars 2008

Le Président :

J. J.

**Commune
2914 DAMVANT**

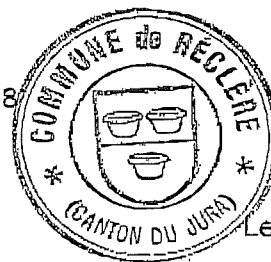
Le Secrétaire :

erik

Ratifiée par l'assemblée communale Réclère, le 05 mars 2008

Le Président :

Bacaut



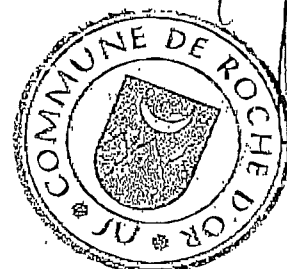
Le Secrétaire :

[Signature]

Ratifiée par l'assemblée communale Roche d'Or, le 06 mars 2008

Le Président :

[Signature]



Le Secrétaire :

erik

ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE FUSION ENTRE LES COMMUNES MIXTES DE CHEVENEZ, DAMVANT, RECLERE ET ROCHE-D'OR

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 112, alinéa 2, de la Constitution cantonale (1);

vu l'article 19, alinéa 2, du décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes (2),

arrête :

Article premier La convention de fusion entre les communes mixtes de Chevenez, Damvant, Réclère et Roche-d'Or, adoptée par les assemblées communales, est approuvée.

Art. 2 Le comité intercommunal, commission spéciale au sens de l'article 97 de la loi sur les communes, est compétent pour prendre toutes les dispositions transitoires et nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle commune et signer les actes préparatoires, en particulier les polices d'assurances. Sont réservées les compétences de l'assemblée communale.

Art. 3 Les organes scolaires, les délégués dans les syndicats intercommunaux ainsi que les membres des commissions communales permanentes sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs par les autorités de la nouvelle entité.

Art. 4 La perception de toutes les contributions communales échues au 31 décembre 2008 des anciennes communes est reprise par la nouvelle entité.

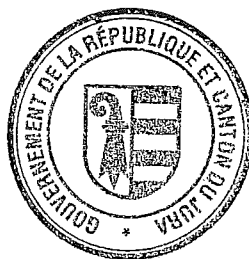
Art. 5¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

(1) RSJU 101

(2) RSJU 190.31

² Il est communiqué:

- aux Conseils communaux de Chevèze, Damvant, Réclère et Roche-d'Or ;
- au Département de l'Economie de la Coopération et des Communes ;
- au Département de la Justice, des Finances et de la Police ;
- au Juge administratif ;
- au Service des communes.



Extrait du procès-verbal de la
séance du 17 JUIN 2008
Certifié conforme
LE CHANCELIER D'ÉTAT